

**PREFECTURE DU NORD**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Préfet de la Région  
Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE  
DES COMMUNES DE FLANDRE**

**NOUVELLE APPELLATION :**

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE  
DES COMMUNES DE FLANDRE »**

**MODIFICATION DES STATUTS :  
EXTENSION DES COMPETENCES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 relatif à la reprise à l'Etat par les communes du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 autorisant la création du « 3<sup>ème</sup> Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement de DUNKERQUE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant transformation du 3<sup>ème</sup> Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement de DUNKERQUE en « Syndicat Intercommunal d'Electricité des Communes de Flandre », portant adhésion de plusieurs communes, et portant modification des statuts ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2000 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Communes de Flandre (SIECF) sollicite la modification des statuts et l'extension des compétences à la distribution publique de gaz ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité définies par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 modifié donnant délégation permanente de signature à M. Jean-François TALLEC, Sous-Préfet de Dunkerque ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Communes de Flandre (SIECF), qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre » (SIECF) et qui regroupe les communes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

**Article 2** : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 sont annulés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté ;

**Article 3** : Le SIECF est autorisé à étendre ses compétences à la compétence optionnelle suivante : « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de gaz » ;

**Article 4** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le SIECF exerce aux lieu et place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité.

Le SIECF exerce également aux lieu et place, sur demande des communes membres, la compétence à caractère optionnel d'autorité relative à la distribution publique de gaz.

### 4.1 Au titre de l'électricité, le SIECF exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 du décret du 17 octobre 1907 et L 2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'installations de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire notamment des ouvrages réalisés par les Collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

4.2 Au titre du gaz, le SIECF exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demandes des communes membres qui ont transféré cette compétence à caractère optionnel, passation, avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie,

- exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz,

- interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz,

- opérations de maîtrise de la demande de gaz,

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

La compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune au SIECF à compter de son transfert à cet établissement.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 sont et demeurent inchangées ;

Article 6 : M. le Président du SIECF est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres,
- M. le Trésorier Payeur Général du Nord
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef de l'Équipement de l'Arrondissement de DUNKERQUE
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

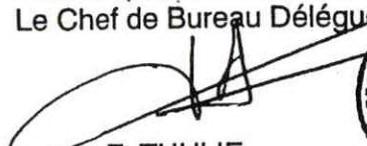
Toute personne dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication pour former un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Dunkerque, le 14 SEP 2000

Le Sous-Préfet

Signé Jean-François TALLEC

Pour ampliation conforme  
Le Chef de Bureau Délégué

  
F. THULIE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE

COMMUNES MEMBRES

RNEKE	BAILLEUL	BAMBECQUE
VINCHOVE	BERGUES	BERTHEN
ERNE	BISSEZEELE	BLARINGHEM
DESCHPE	BOESEGHEM	BOLLEZEELE
ORRE	BROUCKERQUE	BROXEELE
YSSCHEURE	CAESTRE	CAPPELEBROUCK
ASSEL	CROCHTE	DRINCHAM
BLINGHEM	EECKE	ERINGHEM
QUELBECQ	ESTAIRES	FLETRE
YVELDE	GODEWAERSVELDE	HARDIFORT
VERSKERQUE	HAZEBROUCK	HERZEELE
OLQUE	HONDEGHEM	HONDSCHOOTE
UTKERQUE	HOYMILLE	KILLEM
GORGUE	LEDERZEELE	LE DOULIEU
DRINGHEM	LES MOERES	LOOBERGHE
NDE	MERCKEGHEM	MERRIS
RVILLE	METEREN	MILLAM
ORBECQUE	NEUF-BERQUIN	NIEPPE
EURLLET	NOORDPEENE	OCHTEZEELE
ST-CAPPEL	OUDEZEELE	OXELAERE
GAM	PRADELLES	QUAEDYPRE
NESCURE	REXPOEDE	RUBROUCK
INTE-MARIE-CAPPEL	SAINT-JANS-CAPPEL	SAINT-MOMELIN
INT-PIERREBROUCK	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	SERCUS
CX	SPYCKER	STAPLE
EENBECQUE	STEENE	STEENVOORDE
EENWERCK	STRAZEELE	TERDEGHEM
IENNES	UXEM	VIEUX-BERQUIN
LCKERINCKHOVE	WALLON-CAPPEL	WARHEM
ATTEN	WEMAERS-CAPPEL	WEST-CAPPEL
NEZEELE	WORMHOUT	WULVERDINGHE
LDER	ZEGERSCAPPEL	ZERMEZEELE
YTPPEENE		

POUR ETRE ANNEXE A  
ARRETE PREFECTORAL DU 14 SEP 2000

PAR LE SOUS-PREFET  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE



NCIS THULIE

***SYNDICAT D'ELECTRICITE des COMMUNES  
de FLANDRE***

***NOUVEAU PROJET DES STATUTS :***

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES  
COMMUNES DE FLANDRE***

**PREAMBULE**

Le 3ème SYNDICAT d'ELECTRICITE de l'ARRONDISSEMENT de DUNKERQUE a été créé par Arrêté de Monsieur le Préfet du Département du Nord en date du 24 Juin 1966.

D'autres Communes de l'Arrondissement ayant décidé de leur adhésion, le Syndicat a souhaité se doter de nouvelles dispositions statutaires (statuts authentifiés le 8 Juillet 1997, publiés le 10 Juillet 1996).

L'Arrêté Préfectoral en date du 20 DECEMBRE 1996, réceptionné en Mairie d'Hazebrouck le 30 Décembre 1996 porte modification des statuts du 3ème Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement de Dunkerque désormais dénommé

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DES COMMUNES DE FLANDRE.***

Celui-ci est constitué de 97 communes adhérentes ; les Statuts du S.I.E.C.F. ont été modifiés par délibération du S.I.E.C.F le 24 Avril 1997 en son article 3.

**Le Syndicat Intercommunal d'Electricité des Communes de Flandre a souhaité se doter d'une nouvelle compétence optionnelle concernant l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique de GAZ.**

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la partie législative, relative au Syndicat des Communes des chapitres I et II de la cinquième partie et du Code des Communes, pour la partie réglementaire, relatives aux Syndicats de Communes, **est constitué**, entre les communes énumérées dans la liste annexée, un syndicat dénommé ***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE*** désigné ci-après le « Syndicat ».

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres **la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'Electricité.**

Le Syndicat exerce également aux lieu et place, sur demande des communes membres, **la compétence à caractère optionnel d'autorité relative à la distribution publique de gaz.**

### **2.1. Au titre de l'Electricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie,
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 Juin 1906 du décret du 17 Octobre 1907 et L 2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions à l'article L 2224.31 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'installations de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité,
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire notamment des ouvrages réalisés par les Collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

### **2.2. – au titre du gaz, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes**

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demandes des communes membres qui ont transféré cette compétence à caractère optionnel, passation, avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie,
- exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 Février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz,
- interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz,
- opérations de maîtrise de la demande de gaz,
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

### **ARTICLE 3 – COMPETENCE OPTIONNELLE**

La compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune au Syndicat à compter de son transfert à cet établissement.

### **ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par chaque commune membre, lesquels seront désignés par les Conseils Municipaux, au scrutin secret, et la majorité absolue. La même personne représente sa commune pour les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Comité désigne parmi les délégués qui le composent un Bureau composé :

d'un Président  
de deux Vice-Présidents  
et de Sept Membres.

### **ARTICLE 5 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

### **ARTICLE 6 – BUDGET – COMPTABILITE**

La contribution des communes membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale ; son taux est fixé par le Comité.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à sa compétence, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession (telles que les redevances contractuelles). Les redevances perçues au titre des travaux, sur le réseau électrique concédé et d'éclairage public dont les collectivités adhérentes ont été maîtres d'ouvrage seront réparties entre ces collectivités au prorata des dépenses mandatées.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal de la Ville d'HAZEBROUCK, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 8 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie d'HAZEBROUCK

### **ARTICLE 9**

Les dispositions des présents statuts modifient et remplacent celles des statuts fixés par les arrêtés préfectoraux des 24 Juin 1996 et 20 Décembre 1996.

# ANNEXE

## LISTE DES 97 COMMUNES ADHERENTES COMPETENCE OBLIGATOIRE EXERCICE DU POUVOIR CONCEDANT

### DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

ARNEKE - BAILLEUL - BAMBECQUE - BAVINCHOVE - BERGUES - BERTHEN  
BIERNE - BISSEZEELE - BLARINGHEM - BOESCHEPE - BOESEGHEN  
BOLLEZEELE - BORRE - BROXEELE - BROUCKERQUE - BUYSSCHEURE  
CAESTRE - CAPPELLEBROUCK - CASSEL - CROCHTE - DRINCHAM -  
EBBLINGHEM - EECKE - ERINGHEM - ESQUELBECQ - ESTAIRES - FLETRE -  
GHYVELDE - GODEWAERSVELDE - HARDIFORT - HAVERSKERQUE -  
HAZEBROUCK - HERZEELE - HOLQUE - HONDEGHEM - HONDSCHOOTE -  
HOUTKERQUE - HOYMILLE - KILLEM - LA GORGUE - LE DOULIEU -  
LEDERZEELE - LEDRINGHEM - LOOBERGHE - LYNDE - MERCKEGHEM -  
MERRIS - MERVILLE - METEREN - MILLAM - LES MOERES - MORBECQUE -  
NEUF BERQUIN - NIEPPE - NIEURLET - NOORDPEENE - OCHTEZEELE - OOST  
CAPPEL - OUDEZEELE - OXELAERE - PITGAM - PRADELLES - QUAEDYPRE -  
RENESECURE - REXPOEDE - RUBROUCK - STE MARIE CAPPEL - ST MOMELIN -  
ST JANS CAPPEL - ST PIERRE BROUCK - ST SYLVESTRE CAPPEL - SERCUS -  
SOCX - SPYCKER - STAPLE - STEENBECQUE - STEENE - STEENVOORDE -  
STEENWERCK - STRAZEELE - TERDEGHEM - THIENNES - UXEM - VIEUX  
BERQUIN - VOLCKERINCKHOVE - WALLON CAPPEL - WARHEM - WATTEN -  
WEMAERS CAPPEL - WEST CAPPEL - WINNEZEELE - WORMHOUT -  
WULVELDINGHE - WYLDER - ZEGERSCAPPEL - ZERMEZEELE - ZUYTPEENE.

## COMPETENCE OPTIONNELLE EXERCICE POUVOIR CONCEDANT

### DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ